

réunions pour 1978-1979 figurant à l'annexe I.A du rapport du Comité des conférences;

II

1. *Prend note* du succès de l'application du système d'établissement de comptes rendus de séance sous une seule forme, avec rectificatifs, qui a permis de réaliser des économies²²;

2. *Exprime l'espoir* que ce système sera géré de façon à permettre à l'Organisation de continuer à faire des économies substantielles;

3. *Prie instamment* les organes autorisés à faire établir des comptes rendus de séance d'y renoncer pour certains débats, de caractère officieux ou autre, lorsque des comptes rendus ne sont pas absolument nécessaires;

4. *Décide* que les critères qui ont été adoptés à titre expérimental pour l'exercice biennal en cours doivent être maintenus et appliqués plus largement;

III

1. *Demande* à tous les organes de réduire au minimum les dérogations apportées entre les sessions au calendrier des conférences approuvé;

2. *Affirme* que, lorsque des dérogations seront accordées entre les sessions, le service des réunions devra être financé par prélèvement sur les crédits ouverts pour les services de conférence;

3. *Prie instamment* tous les organes de terminer leurs travaux dans les délais qui leur sont impartis;

IV

Etablit les directives suivantes pour réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues :

1. Le secrétariat de chaque organe devrait distribuer aux membres, avant la première séance, un projet de programme et de calendrier pour l'examen complet des points de l'ordre du jour de chaque session, compte tenu de la documentation disponible.

2. Le programme de chaque séance devrait comprendre plusieurs points de l'ordre du jour, de manière que, si l'examen d'un point est interrompu ou terminé, les membres puissent passer à l'examen d'un autre point.

3. Pour que les délégations puissent commencer les débats de fond dès la première séance, après l'organisation des travaux, les secrétaires des comités ou commissions devraient consulter les délégations avant l'ouverture de la session afin de déterminer si certains représentants seraient disposés à prendre la parole sur la première question de fond au cours de la séance d'ouverture. Conformément à la pratique de l'Assemblée générale, une liste d'orateurs devrait être établie plusieurs jours avant le débat sur chaque point. Il serait en général souhaitable de ne tenir de séance que lorsque les orateurs inscrits sont suffisamment nombreux pour assurer une utilisation adéquate des ressources disponibles.

4. Le secrétariat de chaque organe devrait s'assurer que la documentation est à la disposition de tous les membres suffisamment tôt avant la session pour qu'ils puissent dûment l'étudier et, en consultation avec le Président, ne devrait prévoir de séances que si la documentation a pu être distribuée suffisamment à l'avance.

5. En planifiant les ressources nécessaires pour une session donnée, il faudrait prévoir au moins une journée sans séance vers la fin de la session, de manière que le texte des projets de rapport, des résolutions et des décisions puisse être établi sans que cela gêne les travaux de l'organe intéressé.

6. Les secrétaires des comités ou commissions devraient repérer tout chevauchement éventuel entre la composition de leur organe et celle de certains autres organes, en particulier ceux qui s'occupent du même domaine d'activité, de façon à éviter que ces divers organes ne tiennent des séances en même temps; le Comité des conférences, en examinant les calendriers proposés, devrait lui aussi accorder à cette question une attention particulière.

7. Le secrétaire de chaque organe devrait porter à l'attention des membres, selon qu'il convient, toutes résolutions et décisions relatives à la réglementation des réunions et des conférences, y compris les directives concernant la répartition et l'utilisation des ressources affectées aux services de conférence.

8. Le secrétaire de chaque organe devrait informer les membres, au début de chaque session, des ressources en matière de services de conférence, notamment du nombre de séances et des services d'interprétation, qui sont allouées à l'organe en question et devrait leur rendre brièvement compte, à intervalles appropriés, durant la session, de l'utilisation qu'ils ont faite de ces ressources.

99^e séance plénière
9 décembre 1977

32/72. Comité des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974,

Ayant pris acte du rapport du Comité des conférences²³,

1. *Décide* de maintenir le Comité des conférences, composé de vingt-deux Etats Membres, sous réserve d'un réexamen de son mandat le cas échéant;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après consultations avec les présidents des groupes régionaux, de nommer, sur la base d'une répartition géographique équitable, les Etats Membres qui siègeront au Comité des conférences pour un mandat de trois ans;

3. *Décide* que le Comité des conférences aura le mandat énoncé ci-après :

a) Donner des avis à l'Assemblée générale sur le calendrier des conférences;

²² *Ibid.*, chap. IV.

²³ *Ibid.*, Supplément n° 32 (A/32/32).

b) Décider, au nom de l'Assemblée générale, de la suite à donner aux demandes de dérogations au calendrier des conférences approuvées qui ont des incidences administratives et financières;

c) Recommander à l'Assemblée générale les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services de conférence, y compris la documentation, afin d'en assurer l'utilisation la plus efficace et la plus rentable;

d) Aviser l'Assemblée générale des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services, d'installations et de documentation pour les conférences;

e) Aviser l'Assemblée générale des moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et les installations de conférence, et tenir des consultations appropriées à cette fin;

4. *Prie* ses organes subsidiaires de demander l'avis du Comité des conférences sur le calendrier de leurs réunions ordinaires et sur toutes modifications proposées au calendrier officiel de leurs sessions.

99^e séance plénière
9 décembre 1977

* * *

Le Président de l'Assemblée générale a ultérieurement informé le Secrétaire général²⁴ que, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les membres du Comité des conférences.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, AUTRICHE, CANADA, CHILI, CÔTE D'IVOIRE, ÉGYPTÉ, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDONÉSIE, JAPON, KENYA, MEXIQUE, NOUVELLE-ZÉLANDE, NIGÉRIA, PÉROU, PHILIPPINES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YUGOSLAVIE.

32/73. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 31/197 du 22 décembre 1976, elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure possible, dans des titres de qualité de pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement²⁵,

Notant que, depuis l'adoption de la résolution 31/197, les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales ont atteint environ 772 millions de dollars en obligations et en actions au 31 mars 1977, alors que les placements effectués directement dans les pays en développement sous forme d'obligations n'ont atteint que 22 millions de dollars,

Rappelant qu'au troisième alinéa du préambule de la résolution 31/197 il était tenu compte du fait que les placements effectués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales pouvaient aller à l'encontre des objectifs et des buts des organismes des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales au sujet du nouvel ordre économique international et des sociétés transnationales,

Notant avec satisfaction la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, selon laquelle, lorsque des placements dans les pays développés et des placements dans les pays en développement satisfont également aux critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, il faut donner la priorité aux placements dans les pays en développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts en consultation avec le Comité des placements, conformément aux dispositions de la résolution 31/197 de l'Assemblée générale, pour faire en sorte que, en respectant strictement les critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité et en observant rigoureusement les dispositions des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, une plus grande proportion des ressources de la Caisse soit placée dans des pays en développement;

2. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

99^e séance plénière
9 décembre 1977

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁶ et du Secrétaire général²⁷ concernant les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement,

Rappelant que, par sa résolution 3527 (XXX) du 16 décembre 1975, elle a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour augmenter les placements que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies effectue directement dans les pays en développement à des conditions sûres et rentables,

²⁴ A/32/497 et Add.1.

²⁵ A/C.5/32/25.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 9 (A/32/9) et A/32/9/Add.1.

²⁷ A/C.5/32/25.